DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS Nº 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE A LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2021

CONTRATS-CADRES D'APPROVISIONNEMENT GAZIER CONCLUS AVEC DES SOCIÉTÉS APPARENTÉES

1. Référence : Pièce <u>B-0152</u>, p. 3.

Préambule:

En réponse à la question 1.1, Énergir répond entre autres que :

« Énergir soumet que l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (ci-après « Loi ») porte sur l'approbation préalable par la Régie lors du dossier tarifaire des caractéristiques des contrats d'approvisionnement gazier envisagés par Énergir, que ceux-ci soient conclus avec des sociétés apparentées ou non.

L'article 81, quant à lui, vise à son sens l'approbation lors du dossier du Rapport annuel des contrats d'approvisionnement dans leur ensemble une fois signés par les parties, dont l'une d'elles est une société apparentée à Énergir. Ainsi, selon Énergir, l'article 72 s'applique lors du dossier tarifaire qui a davantage une nature prospective et ne porte que sur les caractéristiques du contrat-cadre envisagé, alors que l'article 81 s'applique lors du Rapport annuel et vise l'approbation « au réel » de tout le contrat-cadre et des transactions qui en découlent, le cas échéant. Une telle dichotomie trouve également sa logique dans le fait qu'au moment du dossier tarifaire, les contrats-cadres d'approvisionnement gazier envisagés avec des sociétés apparentées ne sont pas nécessairement encore finalisés ni signés, ou sont même encore inexistants, et ne peuvent donc pas être déposés pour approbation ». [nous soulignons]

Demandes:

- 1.1. Énergir mentionne qu'au moment du dossier tarifaire, les contrats-cadres ne sont pas nécessairement encore finalisés ni signés, ou sont même inexistants. Veuillez élaborer quant au processus lié à la conclusion de ces contrats-cadres.
- 1.2. Dans le cas où un tel contrat-cadre était existant au moment du dossier tarifaire, veuillez élaborer sur la possibilité, pour Énergir, de le déposer aux fins de leur approbation préalable à leur conclusion, en vertu de l'article 81 de la Loi, dans le cadre du dossier tarifaire.

Le 24 août 2021

Nº de dossier : R-4151-2021

Demande de renseignements $n^{\rm o}$ 4 de la Régie à Énergir

Page 2 de 3

- 1.3. Veuillez élaborer sur les conséquences qu'aurait une non-approbation, par la Régie, dans le cadre du rapport annuel, d'une ou de plusieurs dispositions d'un contrat-cadre déjà conclu avec une entité apparentée.
- 1.4. Veuillez élaborer sur l'opportunité de prévoir systématiquement, dans les contrats-cadres d'approvisionnement gazier conclus avec une entité apparentée, une disposition à l'effet que celui-ci est soumis à l'approbation de la Régie.

PERTES ET VARIATIONS LIÉES À LA CONJONCTURE/STRUCTURE ÉCONOMIQUE

- **2. Références :** (i) Dossier R-4119-2020, pièce <u>B-0128</u>, p. 6;
 - (ii) Pièce B-0136, p. 16 à 18.

Préambule:

(i) Au dossier tarifaire 2020-2021, Énergir présentait la formule utilisée pour le calcul de la régression du PIB sur les résidus comme suit :

« I^{re} partie : la régression du PIB sur les résidus. Avec une prévision de PIB de 1,56 %, le calcul est le suivant :

Livraisons PMD prévues en 2020 – Livraisons VGE aux tarifs D_1 et D_3 = Livraisons PMD hors VGE (pour lesquelles Énergir a une prévision par client);

Livraisons hors VGE * (constante_PIB + coefficient_PIB * (Croissance PIB prévue en 2021)) ».

(ii) Au présent dossier, Énergir présente la formule utilisée pour le calcul de la régression du PIB sur les résidus pour le premier trimestre de 2022 comme suit :

```
« Impact PIB 2022 T1 = Livraisons PMD 2022 T1 (hors – VGE) x (Constante PIB + (Coefficient PIB x Croissance PIB 2022 T1)) ».
```

La Régie constate qu'au dossier R-4119-2020, Énergir calculait la régression du PIB sur les résidus à l'aide des livraisons PMD hors-VGE prévues en 2020 et de la croissance du PIB prévue en 2021, soit un an après.

Au présent dossier, la Régie note que la régression est effectuée à l'aide des livraisons PMD hors-VGE prévues en 2022 et de la croissance du PIB prévue en 2022, soit la même année.

Le 24 août 2021 N° de dossier : R-4151-2021 Demande de renseignements n° 4 de la Régie à Énergir Page 3 de 3

Demande:

2.1 Veuillez expliquer le changement à l'intervalle des années utilisées dans le calcul de la régression du PIB sur les résidus, appliqué au présent dossier.